

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET RECTIFICATIF

n° 130.567 du 22 avril 2004

A.115.688/VIII-2847

En cause : **l'Association sans but lucratif
"SYNDICAT DE LA POLICE",**
en abrégé **SYPOL.BE**,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER et
David RENDERS, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2002 par l'association sans but lucratif "SYNDICAT DE LA POLICE", en abrégé SYPOL.BE, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 désignant certains membres du personnel du Ministère de l'Intérieur qui passent dans le cadre administratif et logistique de la police fédérale et portant l'attribution des grades et des échelles de traitement à certains membres du personnel de la police fédérale, publié au Moniteur belge du 24 novembre 2001;

Vu l'arrêt n° 105.409 du 5 avril 2002 sursoyant à statuer sur la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 129.207 du 12 mars 2004 sursoyant à statuer sur la demande de suspension;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 129.207 du 12 mars 2004 a décidé qu'il y avait lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire et a précisé, dans l'article 2 de son dispositif, que "Le membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction sur la demande de suspension";

Considérant qu'un rapport sur la demande de suspension a été notifié aux parties le 19 mars 2003; que l'instruction de la demande de suspension est terminée; que c'est par erreur que l'arrêt précité a chargé le membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction de cette demande,

D E C I D E :

Article unique.

L'article 2 du dispositif de l'arrêt n° 129.207 du 12 mars 2004 est biffé et en conséquence, l'article 3 du même arrêt est renommé article 2.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille quatre par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.